

M A I R I E D E D R A G U I G N A N

DÉPARTEMENT



D U V A R

ARRETE MUNICIPAL PORTANT RECLEMMENTATION DU BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

823

Le Maire de la Ville de Draguignan,

VU l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU les dispositions légales et réglementaires concernant la lutte contre le bruit, notamment les prescriptions du Code de la Route, l'arrêté interministériel du 13 avril 1972 relatif au bruit émis par les véhicules automobiles et des arrêtés subséquents,

VU les arrêtés interministériels du 11 avril 1972, modifiés portant réglementation de l'utilisation des engins de chantier,

VU le Code de la Santé Publique articles L1, L2, L 49, L 772, R 48-1 et suivants,

VU le Code Pénal (articles 131-13, R 623-2),

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1989 portant réglementation relative au bruit sur le territoire du Département,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 25 février 1980,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mieux préserver par des mesures appropriées la qualité de vie de chacun,

CONSIDERANT qu'il importe de concilier le caractère touristique de la Commune, sans nuire à la tranquillité des résidents,

CONSIDERANT que la protection de la santé publique exige que toute personne, dans la mesure compatible avec son activité, s'abstienne de faire du bruit,

Transmis le . 09. DEC. 1996.
au Représentant de l'Etat
conformément aux dispositions
de la Loi du 2 Mars 1982.

ARRÊTIONS

Article 1 :

Sont interdits sur le territoire de la Commune, de jour comme de nuit, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine d'un bruit particulier dont l'émergence perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles.

Article 2 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bar, discothèque, cabaret, dancing, camping, salle de réunions et de spectacles, etc doivent prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits, musiques et chants, émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage, afin qu'ils ne puissent s'entendre de l'extérieur surtout à partir de 22 heures.

Certains de ces établissements causent un grave préjudice aux riverains par les vibrations dues aux basses fréquences. En cas de plainte justifiée, l'autorité municipale pourra exiger un certificat de traitement acoustique élaboré par un acousticien qualifié.

Les responsables des établissements précités devront veiller particulièrement aux nuisances sonores créées par les entrées et sorties de leur clientèle, quels que soient l'heure et le jour et particulièrement après 22 heures.

L'organisation des spectacles classés dans les catégories 5 et 6 de l'Ordonnance du 13 octobre 1945, tels que concerts, chants, émissions de musique dans les établissements précités ayant même obtenu une autorisation de fermeture tardive, ne devra en aucun cas produire après 22 heures, un bruit excessif de nature à troubler le repos des riverains.

« Toute autorisation de fermeture tardive délivrée par le Maire peut être à tout moment, en cas d'inobservation de ces prescriptions, rapportée par celui-ci. En revanche, si ladite autorisation a été accordée par le Préfet, le Maire l'informerá des faits afin qu'il retire éventuellement celle-ci. »

Tout bruit excessif, dûment constaté, fera l'objet d'une mise en demeure auprès du responsable de l'établissement. Si celle-ci demeure sans effet, le contrevenant s'expose aux poursuites légales en la matière.

Campings et centres de vacances :

Les moyens de diffusion sonore ne sont autorisés que si l'émergence acoustique en limite de propriété, ne dépasse pas le nombre de décibels prévu par la loi. Les propriétaires et gérants de campings devront prendre toutes dispositions pour que leur centre d'animation soit situé de telle façon qu'il ne gêne en rien les voisins, ou veiller à l'insonoriser en faisant appel à un acousticien.

Restaurants et bars :

L'usage des hauts-parleurs est interdit sur les voies publiques et privées ouvertes au public. Ceci est valable pour les terrasses de café et de bar, et pour les étals des commerçants non sédentaires. Une musique douce pourra être diffusée à condition qu'elle ne soit audible que des consommateurs de cet établissement et pas des habitations et établissements voisins.

Article 3 Spectacles de plein air

Les organisateurs de spectacles en plein air, dûment autorisés, devront s'engager à réduire, si besoin est, l'intensité de leur sonorisation après 22 heures.

Toute inobservation pourra faire l'objet de la suppression de la sonorisation et en cas de récidive, du report de l'autorisation délivrée.

L'organisation des spectacles au Théâtre de verdure, au Parc Haussman, aux Allées d'Azémar et en tout autre lieu de la Commune, est soumise aux mêmes règles en ce qui concerne l'intensité de la sonorisation. Mention devra être faite sur les conventions préalablement établies.

Musiciens ambulants

Ils devront être vraiment « ambulants » c'est à dire se déplacer. Les amplifications des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques sont interdites. Ils devront demander une autorisation par écrit au service de l'Environnement.

Article 4 : Industries, commerces

Les responsables des installations, ateliers, magasins et commerces de toute nature, publics ou privés devront veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne, tant par leur intensité, leur répétition que par leur nature ou leurs conséquences.

En particulier, l'usage de tous appareils de communication sonores, audibles du voisinage (avertisseurs, sirènes, hauts-parleurs, etc) est rigoureusement interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, de courte durée et à usage exclusif de prévention d'accident.

Article 5 : Engins de chantier

Les matériels utilisés sur le territoire de la Ville de Druguignan pour les besoins de chantiers de travaux publics ou non, doivent, pour éviter les bruits excessifs, être équipés de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation, conformément aux dispositions réglementaires.

Leur utilisation est réglementée.

*- du 15 septembre au 31 mai : de 8 h 00 à 12 h 00
 de 13 h 30 à 18 h 00*

*- du 1er juin au 14 septembre : de 8 h 00 à 12 h 00
 de 14 h 00 à 19 h 00*

Leur utilisation est interdite dimanches et jours fériés.

Les chantiers dont l'urgence et la nécessité sont motivées, pourront faire l'objet de dérogation du Maire.

Le non respect de ces dispositions expose les contrevenants à des poursuites légales.

Article 6 : Véhicules à moteurs

Les bruits des véhicules à moteur et des deux-roues doivent répondre aux normes exigées.

Tout conducteur dont le véhicule fait un bruit excessif, notamment les pots d'échappement, s'expose aux sanctions prévues par l'article R 70 du Code de la Route.

Des contrôles seront effectués ponctuellement par les services de Police.

Les radios bruyantes sont tolérées à l'intérieur des véhicules en mouvement sans toutefois être audibles de l'extérieur.

La musique diffusée par des appareils installés sur les deux-roues ne doit pas être entendue à plus de deux mètres alentour.

Article 7 : Engins utilisés dans les propriétés privées

A - Jardinage

L'usage des engins équipés de moteurs bruyants, tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, etc est autorisé :

- les jours ouvrables :

du 15 septembre au 31 mai : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 18 h 00

du 1er juin au 14 septembre : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00

- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00

- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

B - Bricolage

Les travaux réalisés par les particuliers à l'aide d'engins qui, par leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature supérieurs aux inconvénients normaux de voisinage, sont soumis à la même réglementation prévue au paragraphe A du présent article.

Article 8 : Bruits nocturnes et diurnes

Les bruits nocturnes émanant des habitations sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les heures, que celles prévues à l'article 2.

Le tapage diurne sera également sanctionné selon les nouvelles lois en vigueur.

Article 9 : Animaux domestiques

Les propriétaires ou possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et le repos des habitants. Toute nuisance occasionnée par des animaux pourra relever des infractions faites pour tapage nocturne ou diurne ou trouble du voisinage.

Article 10 : Véhicules de livraison

Sous réserve du respect des arrêtés municipaux actuellement en vigueur en matière de stationnement, les véhicules de livraison devront être stationnés moteur à l'arrêt et radio non audible de l'extérieur.

Article 11 : Lieux publics ou privés accessibles au public

a - L'usage des transistors est interdit sur la voie publique et les forêts, excepté s'ils sont équipés d'écouteurs individuels.

b - Est interdit l'usage de haut-parleurs sur la voie publique sauf autorisation exceptionnelle (manifestations commerciales par exemple).

Article 12 : Feux d'artifice

Les tirs d'artifices, de pétards, d'armes à feu, sur la voie publique, à l'intérieur ou à l'extérieur des propriétés sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Article 13 : Répétitions musicales

Les répétitions de musique devront se faire dans des lieux insonorisés, en aucun cas fenêtres ouvertes ou en plein air. La fête de la musique fait en général l'objet d'une dérogation ponctuelle dans toute la France, tant pour la sonorisation que pour l'horaire.

Article 14 : Loisirs sportifs

Les bruits liés à des loisirs sportifs sont soumis aux mêmes règles que les bruits provenant d'autres activités.

Article 15 :

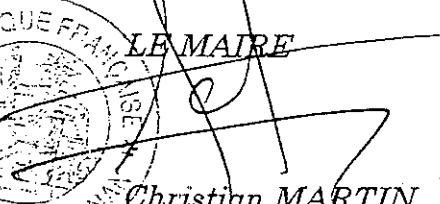
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Commissaire Divisoinnaire de Police,
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie
Messieurs les agents de la Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DRAGUIGNAN, LE 02

LE MAIRE

Christian MARTIN

